Cour d'Appel de Rouen

Tribunal judiciaire du Havre

Jugement prononcé le :
Chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 02/2023
Délibéré le 03/2023

Des minutes du greffe du tribunal judiciaire du HAVRE, il a été extrait ce qui suit :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Havre le FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composée de M juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de M greffière placée,

En présence de M , substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire du HAVRE,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom :
né le
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :
Demeurant :
Situation pénale :
Comparant
par Maître POHIN Zoé, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POHIN Zoé
été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale assistée de greffière placée, en présence de substitut, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le mars 2023

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de greffière placée, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du Février 2023 a été notifiée à le Mai 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Par conséquent, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, il y a lieu de prononcer la nullité du dépistage salivaire et du prélèvement salivaire et, partant, de tous les actes subséquents.

Aucun autre élément ne permettant de caractériser la culpabilité du prévenu du chef de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants, il convient de le renvoyer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

ACCUEILLE le premier moyen de nullité formé par le conseil de

RENVOIE **des fins de la poursuite.**

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés ;

En foi de quoi le présent jugement ayant été signé par la Présidente et la Greffière.

LA GREFFIERE **LA PRESIDENTE**

COPIE CERTIFIEE CONFORME
le greffier.